

Les Minutes juridiques autochtones

LE MANDAT DE PAIX

Éducaloi, en collaboration avec l'Association Femmes autochtones du Québec, vous présente les Minutes juridiques autochtones. Ces capsules juridiques visent à informer les femmes autochtones de leurs droits ainsi que des recours judiciaires qui pourraient leur permettre de défendre ces droits.

Jeannette est agente de projet pour le conseil de bande. La semaine dernière, elle a rencontré Paul pour lui expliquer qu'elle ne pouvait l'engager pour son projet. Paul était vraiment furieux. Jeannette est très inquiète, car elle sait que Paul peut être violent.

Jeannette parle à Sylvie, qui travaille aux services parajudiciaires.

Sylvie : Bonjour Jeannette, qu'est-ce que je peux faire pour toi?

Jeannette : Je suis très inquiète, j'ai refusé d'engager Paul pour un projet et, depuis ce temps, je trouve qu'il a un comportement menaçant envers moi... J'ai peur qu'il devienne violent.

Sylvie : Ah oui, peux-tu me donner des exemples?

Jeannette : Eh bien, à la fin de notre dernière rencontre, il m'a dit : « J'en ai pas fini avec toi! » Je ne sais pas trop ce qu'il voulait dire par là, mais ça me fait peur! Quand je l'ai revu quelques jours plus tard au dépanneur, il avait toujours l'air aussi fâché. Il s'est placé très près de moi et il m'a fixée pendant un bon bout de temps... Je ne me sens vraiment pas en sécurité et ma famille non plus, surtout que l'on connaît tous son passé de batailleur! On sait qu'il est capable de passer à l'acte!

Sylvie : Es-tu allée voir la police?

Jeannette : Oui et j'ai rempli une déclaration. Les policiers ont remis le dossier au procureur de la Couronne, mais il a refusé d'autoriser la plainte. Ça a l'air qu'il n'y a pas assez de preuve ! Les policiers m'ont alors suggéré de faire une plainte privée afin d'obtenir un «810», mais je n'ai aucune idée de ce que c'est...

Sylvie : Un 810, c'est un article du Code criminel qui te permet de présenter une demande au tribunal lorsque tu as peur d'une personne et que tu as des raisons de croire qu'elle va te faire du mal.

Si ta demande est acceptée, Paul devra s'engager à ne pas troubler l'ordre public et à observer une bonne conduite pendant une période maximale d'un an. On appelle également cela un « mandat de paix ». Le tribunal pourra inclure dans le 810 d'autres conditions que Paul devra respecter. Par exemple, il pourrait être interdit à Paul de s'approcher de toi ou de communiquer avec toi, de se trouver près de ta maison ou de ton travail. Il peut même lui être interdit d'avoir des armes à feu.

Jeannette : Et comment on fait ça, un 810? Est-ce que je dois prendre un avocat?

Sylvie : Tu peux présenter cette demande-là toi-même, mais c'est plus facile avec l'aide d'un avocat. Au palais de justice, il y a des formulaires de dénonciation sur lesquels tu racontes ce qui s'est passé. Une fois le formulaire complété, tu le déposes au greffe. Et là, le greffe va fixer une date d'audition devant un juge.

Jeannette : Il va donc falloir que j'aille devant le juge?

Sylvie : Oui, car tu vas devoir raconter les faits que tu as vécus et qui font que tu as peur de Paul. Après avoir écouté vos deux versions, le juge va alors déterminer si ta peur est raisonnable. Si c'est le cas, il va demander à Paul s'il est prêt à signer un engagement à garder la paix. Si Paul refuse, le juge pourra le mettre en prison pour un maximum de 12 mois. Dans ton cas, le fait que Paul a un passé violent devrait jouer contre lui!

Jeannette : Qu'arrivera-t-il si Paul ne respecte pas les conditions du 810?

Sylvie : Tu vas pouvoir porter plainte à la police et Paul pourrait être arrêté. Les policiers demanderont alors au procureur de la Couronne d'intenter des procédures criminelles contre Paul. S'il est déclaré coupable, Paul pourrait être condamné à payer une amende. Selon la gravité de son geste, il pourrait même aller en prison!

Jeannette : Merci, ça me rassure!

Sylvie : Bienvenue et bonne chance!

Si vous vivez une situation similaire et voulez obtenir un mandat de paix, n'hésitez pas à contacter la police ou à consulter un avocat. Pour trouver un avocat, communiquez avec le service de référence de l'Association des avocats et avocates de province au 1 866 954-3528.

Les Minutes juridiques autochtones ont pu être réalisées grâce à la collaboration financière du ministère de la Justice du Québec et du ministère de la Justice du Canada.